

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°39/2009

Contrôle du respect des obligations des éditeurs de services de radiodiffusion sonores privés pour l'exercice 2008

1. Base légale

L'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur autorisé à diffuser un service par la voie hertzienne terrestre analogique « est tenu d'adresser chaque année, pour le 30 juin, au Collège d'autorisation et de contrôle :

- 1° un rapport d'activités de l'année écoulée, en ce compris une grille des programmes émis, une note de politique de programmation et un rapport sur l'exécution du cahier des charges et le respect des engagements pris par le titulaire dans le cadre de sa réponse à l'appel d'offre ;
- 2° les bilans et comptes annuels de la société arrêtés au 31 décembre de chaque année ou les comptes annuels de l'association sans but lucratif ;
- 3° la liste des exploitants, s'il échet, ainsi que leur bilan et compte de résultats ;
- 4° s'il échet, un rapport montrant en quoi le titulaire de l'autorisation a pu justifier le maintien de sa qualité de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente. »

Le présent avis est rendu sur base des éléments d'information fournis par les éditeurs concernés, qui rendent compte de l'exécution du cahier des charges et des engagements pris dans l'appel d'offres.

2. Contexte

L'année 2008 a vu de nombreux bouleversements dans le paysage radiophonique de la Communauté française. En effet, le 21 janvier puis le 8 juillet étaient publiés au Moniteur belge deux appels d'offres pour l'attribution aux radios privées des radiofréquences pour la diffusion par voie hertzienne terrestre analogique (FM). Le 17 juin puis le 16 octobre, le Collège d'autorisation et de contrôle a autorisé 95 éditeurs à diffuser en FM, soit 11 réseaux et 84 radios indépendantes. Les autorisations ont pris cours le 22 juillet pour le premier appel d'offres, le 17 octobre pour le deuxième.

Le présent avis rend compte des obligations dont ont eu à répondre ces éditeurs pour l'exercice 2008.

Cet exercice est particulier à plusieurs égards.

D'une part, il s'agit d'un exercice de démarrage. Si un grand nombre des éditeurs autorisés étaient déjà actifs avant leur autorisation, d'autres ont démarré d'une nouvelle activité ou profondément modifié l'activité existante. Ces changements ont parfois retardé la mise en place d'un nouveau service ou contraint l'un ou l'autre éditeur à démarrer son service sans mettre en œuvre l'ensemble des éléments annoncés. En outre, même si un grand nombre de radios étaient déjà actives avant d'être autorisées, la législation qui leur était applicable était incertaine, de sorte qu'en règle générale, l'autorisation a été, pour de nombreux éditeurs, l'occasion de se familiariser avec le cadre légal applicable¹. En particulier, le rapport 2008 a été l'occasion, pour la plupart des radios indépendantes, de transmettre au CSA leur premier rapport annuel.

¹ A l'exception des éditeurs ayant obtenu, certaines depuis 2004, l'autorisation de diffuser par d'autres moyens que la voie hertzienne terrestre analogique, qui étaient déjà sujets à une grande partie des obligations applicables aux radios privées.

D'autre part, il s'agit d'un exercice partiel, les éditeurs ayant à justifier d'une activité officiellement reconnue à partir du 22 juillet ou du 17 octobre 2008. Dans la mesure où certaines obligations sont déterminées sur une base annuelle, leur contrôle pour l'exercice 2008 ne trouve pas à s'appliquer avec toute sa pertinence.

Pour ces raisons, le Collège d'autorisation et de contrôle avait décidé de limiter l'objet du rapport annuel à quelques éléments fondamentaux. Le présent avis repose donc sur un contrôle restreint des obligations applicables à un paysage radiophonique en phase de mise en route. Lors des prochains exercices, les éditeurs auront l'occasion de rendre compte, de manière plus détaillée, de l'exécution du cahier des charges et de leurs engagements en réponse aux appels d'offres.

3. Mise en œuvre des autorisations

3.1. Mise en service des émetteurs

Au 31 décembre 2008, 80 services autorisés étaient diffusés dans le paysage de la Communauté française. A cette même date, 15 services n'étaient pas encore diffusés : 9 FM (aujourd'hui 7 FM), Action, Ciel Info, Conekt FM, Digital FM, Electro FM, Flash FM, M FM, Max FM, Mixx FM, Must FM Namur, N4, Panache FM, Radio FMK (aujourd'hui Capital FM) et Vital FM (aujourd'hui Hit Radio). Pour ces derniers, la pertinence du rapport annuel sur cet exercice est donc très limitée.

Les raisons qui expliquent l'absence de mise en œuvre d'un service sont diverses. Il peut s'agir d'un délai d'obtention des moyens nécessaires au lancement, de problèmes liés à l'installation de diffusion (difficultés pour mettre en place la station d'émission dans le respect des caractéristiques techniques), ou d'une autre cause interne à l'éditeur. Parmi ces 15 services non mis en œuvre au 31 décembre, deux autorisations ont depuis fait l'objet d'un retrait par le Collège d'autorisation et de contrôle. L'un concernait le retrait de l'autorisation délivrée à Médias Participations SPRL de diffuser le service « N4 » à Namur suite à la mise en liquidation de l'éditeur², et l'autre concernait le retrait de l'autorisation délivrée à Conektevents ASBL de diffuser le service « Conekt FM » à Arlon, suite au renom notifié au CSA par l'éditeur³.

Le Collège rappelle aux éditeurs concernés les dispositions de l'article 172 §3 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels selon lequel « toute radiofréquence qui n'est pas mise en service dix-huit mois après [la date d'entrée en vigueur de l'autorisation] est retirée par le Collège d'autorisation et de contrôle, sauf s'il est démontré que la radio autorisée a pris, en temps utile, toutes les mesures visant à la mise en service de la radiofréquence mais que celle-ci n'a pas encore pu intervenir pour des motifs d'obtention de permis en matière d'urbanisme et d'environnement ». Ce délai de dix-huit mois vient à échéance le 22 janvier 2010 pour les éditeurs autorisés en vertu du premier appel d'offres et le 17 avril 2010 pour les éditeurs autorisés en vertu du deuxième appel d'offres.

3.2. Lancement des services tels qu'annoncés

Quelques éditeurs n'ont pas lancé un service conforme à celui annoncé dans leur dossier de candidature. Selon les cas, ils diffusent un flux musical automatisé ou un autre service que celui pour lequel ils ont été autorisés.

² Décision du 22 octobre 2009, <http://www.csa.be/documents/show/1111>

³ Décision du 26 novembre 2009, <http://www.csa.be/documents/show/1126>

En particulier, le secrétariat d'instruction du CSA, puis le Collège d'autorisation et de contrôle, se sont déjà penché sur une série de cas de radios indépendantes diffusant sur leur antenne le service d'un réseau. Il s'agit de C.A.R.O.L.I.N.E. ASBL (Boussu 107.5) qui diffuse le service de réseau Nostalgie en lieu et place du service Radio Caroline pour lequel il a été reconnu⁴, et de Radio Gaume Chérie ASBL (Arlon 107) qui diffuse le service de réseau Must FM Luxembourg en lieu et place du service Radio Gaume Chérie⁵.

D'autres radios indépendantes diffusent le service d'une autre radio indépendante. Il s'agit principalement de Radio Al Manar Liège, Radio Saint-Pierre RCF Bastogne, RCF Brabant Wallon et RCF Namur (voir point relatif à la production propre).

Enfin, parmi les éditeurs diffusant un flux musical automatisé, on notera que le Collège a constaté l'extinction de l'autorisation de l'éditeur Zone 80 Diffusion SCRL pour l'exploitation du réseau provincial liégeois, suite à l'impossibilité que ce dernier fournisse les preuves de sa capacité à mettre en œuvre le service tel qu'annoncé initialement⁶.

Le Collège rappelle qu'il est contraire tant au décret et qu'aux principes d'équité et d'égalité de traitement entre les candidats à l'appel d'offres de diffuser un autre service que celui pour lequel un éditeur a été autorisé. Si une certaine compréhension peut être admise, selon les cas, à l'égard de difficultés spécifiques de mise en œuvre, l'usage de ressources rares comme les radiofréquences emporte le respect, par les éditeurs, des engagements qui ont justifié leur reconnaissance. C'est pourquoi ces situations ne peuvent présenter qu'un caractère strictement transitoire et limité dans le temps.

4. Obligation de déposer un rapport d'activités

Une grande majorité des éditeurs autorisés ont déposé leur rapport annuel (85 sur 95).

10 éditeurs n'ont, malgré les rappels, pas déposé leur rapport annuel⁷. Il s'agit :

- d'une radio ne diffusant pas son propre programme (Radio Gaume Chérie) ;
- de 2 radios en prise à une situation de force majeure comme le décès ou la maladie d'un responsable (Radio Ourthe Amblève et Canal 44) ;
- de 3 radios ayant exercé une activité en 2008, mais ne l'exercent plus au moment de la rédaction du rapport suite la perte de l'autorisation ou à une saisie (Zone 80, N4 et Radio Pasa) ;
- de 4 radios ne fournissant aucune explication valable (Must FM Hesbaye, Radio Stéphanie, Radio Nautic, Fréquence Eghezée).

Le Collège salue la volonté d'une grande majorité de radios d'exercer leur activité dans le respect des droits et devoirs désormais applicables, et d'ainsi contribuer à l'exercice de la régulation. Il s'agit d'un signe particulièrement positif du sérieux et de la rigueur avec lesquels l'activité radiophonique est menée, en particulier pour les radios indépendantes (75 rapports

⁴ Décision du 9 juillet 2009, <http://www.csa.be/documents/show/1052>

⁵ Décision du 9 juillet 2009, <http://www.csa.be/documents/show/1051>

⁶ Suite à un recours devant le Conseil d'Etat, le Collège avait été amené à procéder au retrait de l'autorisation délivrée à Zone 80 Diffusion SCRL, puis à l'autoriser à nouveau, mais sous la condition exécutoire de fournir les preuves de sa recapitalisation. L'éditeur n'ayant pu transmettre les pièces demandées dans les délais, l'autorisation s'est éteinte en date du 1^{er} février 2009. Voir <http://www.csa.be/breves/show/301>

⁷ Il est à noter que les radios n'émettant pas ont toutefois déposé leur rapport annuel.

déposés sur 84 éditeurs), pour lesquelles ce rapport constitue une charge administrative plus lourde.

Le Collège insiste sur la nécessité de présenter un rapport dans les délais légaux et sous une forme complète. Il veillera dans le futur à ce que les éditeurs qui ne se plient pas à cette exigence n'en tirent pas un avantage par rapport à d'autres éditeurs qui, se soumettant au contrôle, se verraient éventuellement *in fine* sanctionnés pour des manquements à leurs obligations.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle décide de mettre en demeure les éditeurs suivants de fournir leur rapport annuel pour l'année 2008 avant de 15 février 2010 : Radio Ourthe Amblève, Canal 44, Radio Pasa, Must FM Hesbaye, Radio Stéphanie, Radio Nautic, Fréquence Eghezée. Passé cet ultime délai, les cas des éditeurs n'ayant pas transmis de rapport seront transférés au secrétariat d'instruction pour suite utile. L'éditeur Radio Gaume Chérie est déjà sous le coup d'une procédure contentieuse pour des faits qui sont liés. Il n'y a donc pas lieu de traiter ce manquement de manière isolée des autres griefs déjà établis.

Les éditeurs Zone 80 Diffusion SCRL (Zone 80) et Medias Participations SPRL (N4) s'étant vus retirer leur autorisation, il n'y a donc pas lieu de revenir sur l'absence de rapport annuel dans leur chef.

5. Situation économique des radios privées pour l'exercice 2008

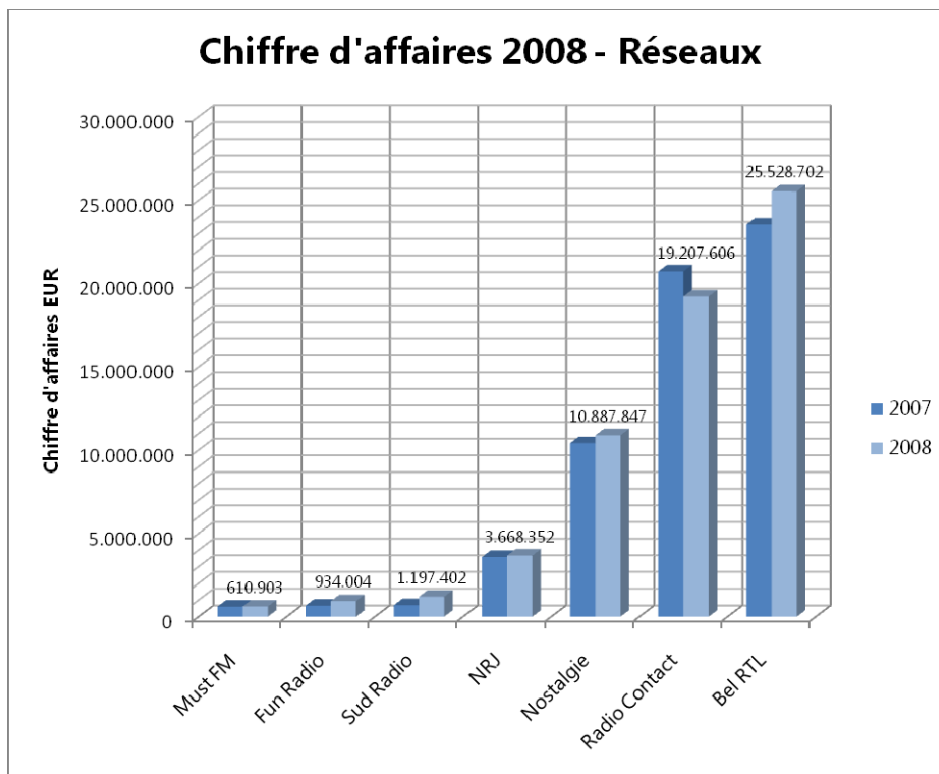
5.1. Chiffre d'affaires

La situation économique des radios privées est très disparate. Par nature, le paysage compte une grande diversité de profils de réseaux et de radios indépendantes.

La situation financière ne distingue pas les périodes avant et après autorisation, de sorte qu'il est difficile de tirer des conclusions à propos de l'impact de l'entrée en vigueur du nouveau régime d'autorisation.

Pour les 7 réseaux pour lesquels l'information est disponible⁸, la ventilation des recettes est la suivante :

⁸ Sur 11 réseaux, 1 réseau n'a pas eu d'activités en 2008 (Must FM Namur), 1 réseau n'était plus autorisé au moment du rapport annuel (Zone 80) et 1 réseau n'a pas fourni de données financières (Antipode) du fait de la jonction des années civiles 2008 et 2009 en un seul exercice comptable.



Le chiffre d'affaires généré par les réseaux l'est essentiellement par la publicité⁹.

On constatera que la disparité entre les chiffres d'affaires reste très importante, chacun des deux réseaux du groupe Radio H (Bel RTL et Radio Contact) totalisant, à lui seul, un chiffre d'affaires supérieur à celui globalement généré par le reste du secteur des radios privées.

On constatera également que pour 6 réseaux sur 7, les chiffres d'affaires réalisés en 2008 sont supérieurs à ceux réalisés en 2007 et que pour 5 réseaux sur 7, les chiffres d'affaires réalisés en 2008 sont supérieurs aux prévisions.

S'agissant des radios indépendantes, les chiffres sont disponibles pour 64 éditeurs sur 84¹⁰. On trouvera ci-dessous le détail des chiffres d'affaires.

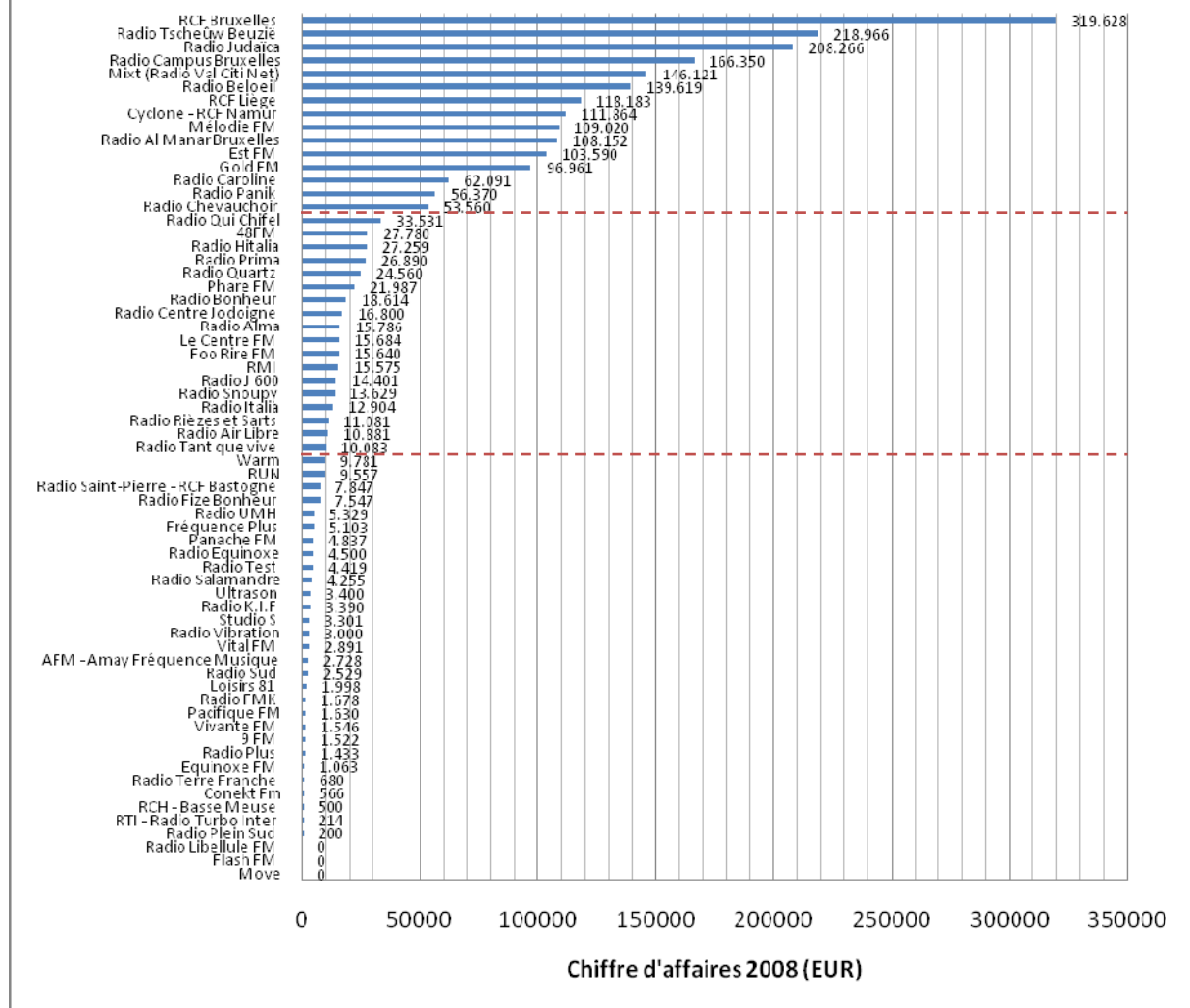
Parmi ces 64 éditeurs,

- 3 éditeurs déclarent un chiffre d'affaires équivalent à 0 EUR ;
- 32 éditeurs disposent d'un budget inférieur à 10.000 EUR, soit 50% des radios indépendantes ;
- 50 éditeurs disposent d'un budget inférieur à 50.000 EUR, soit 78% des radios indépendantes ;
- 14 éditeurs disposent d'un budget supérieur à 50.000 EUR, soit 12% des radios indépendantes.

⁹ Il est à noter que les chiffres d'affaires sont basés sur les déclarations des éditeurs et n'ont pas fait l'objet de vérifications approfondies. Il se peut que certains chiffres ne reflètent qu'une partie du chiffre d'affaires globalement généré par la diffusion du service.

¹⁰ 9 radios indépendantes n'ont pas déposé de rapport annuel ; 3 radios indépendantes n'ont pas fourni les données financières ; 7 radios indépendantes ont déclaré un chiffre d'affaires nul pour cause d'absence d'activité.

Chiffre d'affaires 2008 - Radios indépendantes



Pour certains éditeurs, le chiffre d'affaires n'est pas exclusivement généré par l'activité radiophonique, et peut être alimenté par d'autres activités de la même personne morale. C'est le cas, par exemple de Radio Judaïca, de Radio Tschéuw Beuzie ou de Mixt (ex-Radio Val Citi Net). Dans quelques autres cas, la comptabilité de l'éditeur ne reflète que de manière très incomplète la réalité des moyens mis en œuvre, dans la mesure où certaines aides extérieures n'y sont pas prises en compte (par exemple, chez RTI et Radio Libellule).

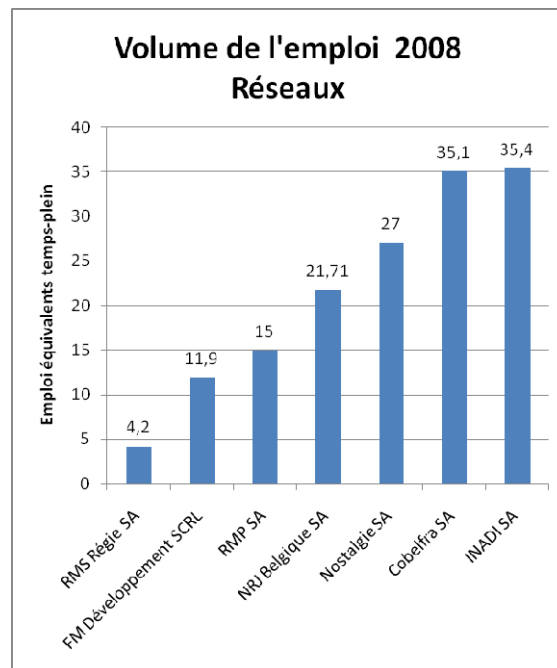
Ce chiffre d'affaires est généré par des sources diverses. En fonction des profils, ces sources peuvent être des recettes publicitaires, des subsides, des dons, de cotisations et cartes de soutien, ou encore des revenus d'activités parallèles (sonorisation, organisation de festivités, vente de boissons, ...).

On constate que le secteur des radios indépendantes fonctionne, pour sa grande majorité, avec des moyens extrêmement bas. Un budget inférieur à 10.000 EUR implique bien évidemment le recours exclusif au volontariat, qui est la règle pour la grande majorité des radios indépendantes.

Le Collège note les différences significatives entre les chiffres d'affaires des réseaux à couverture communautaire ainsi que les bases financières particulièrement faibles de la plupart des radios indépendantes.

5.2. Emploi

Chez les réseaux, le volume de l'emploi s'étend entre 4,2 et 35,4 équivalents temps-plein. La répartition de l'emploi suit globalement celle des chiffres d'affaires¹¹.



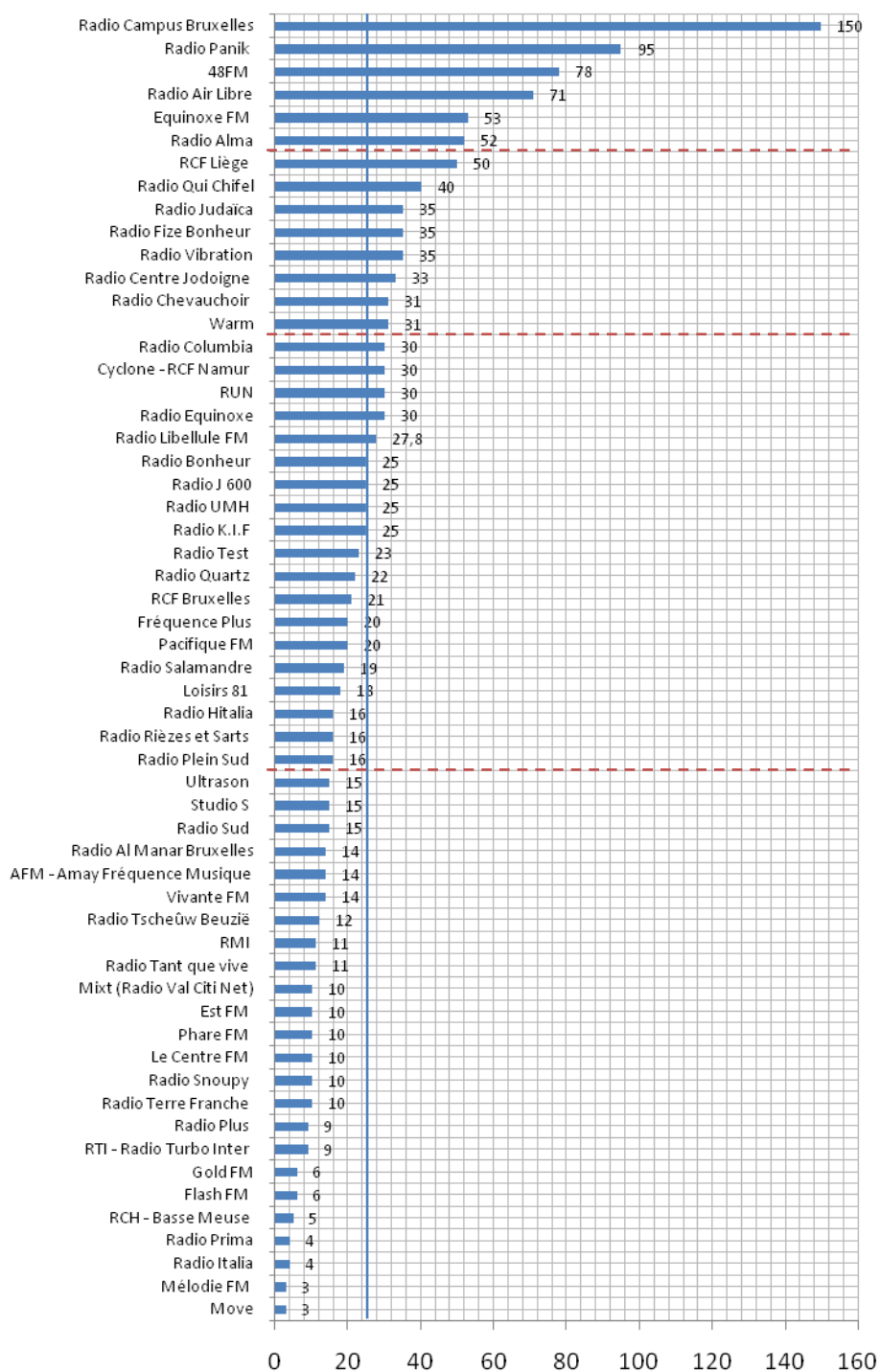
Chez les radios indépendantes, c'est le bénévolat qui est la règle, à quelques exceptions près. L'emploi rémunéré y est inexistant pour 67 éditeurs. Les 17 radios indépendantes qui recourent au travail rémunéré sont essentiellement de trois types :

- les éditeurs qui bénéficient de subsides ou d'aides à l'emploi. Il s'agit essentiellement de ceux qui sont adossés à un centre culturel, une maison des jeunes, ou une université (Radio Panik, Radio Campus, Mixt, 48 FM, Radio Charlemagne, Radio Loisirs).
- les éditeurs qui visent un certain professionnalisme qui passe par le recours à un volume d'emploi restreint complété par une forte automatisation de l'antenne, le tout financé par la publicité (FooRire FM, Est FM, Beloeil FM, Mélodie FM) ;
- certaines radios de profil communautaire qui permettent, par leur format de niche, d'attirer suffisamment d'annonceurs ou de donateurs pour financer des emplois (Al Manar, RCF Bruxelles, Radio Cyclone - RCF Namur, RCF Liège, Gold FM, Judaïca).

On trouvera ci-dessous le détail du nombre de personnes occupées bénévolement par les radios indépendantes.

¹¹ Il est à noter que les chiffres relatifs à l'emploi sont basés sur les déclarations des éditeurs et n'ont pas fait l'objet de vérifications approfondies. Il se peut que certains chiffres ne reflètent qu'une partie du volume de l'emploi globalement affecté à la production du service.

Nombre de bénévoles 2008 Radios indépendantes



La moyenne du nombre de bénévoles est de 26 personnes. La moyenne du nombre d'heures presté globalement par semaine est de 104 heures, soit environ 4 heures par personne. La répartition des radios en fonction du nombre de bénévoles est la suivante¹² :

- entre 3 et 15 personnes : 24 radios. Il s'agit de radios qui en général assurent une grande partie de l'antenne par des programmes automatisés, assurant, dans beaucoup de cas, la majeure partie des programmes en direct le week-end, mais aussi de radios qui fonctionnent de manière mixte (personnel rémunéré associé à quelques bénévoles) ;
- entre 16 et 30 personnes : 19 radios de profils très divers (géographiques pour une moitié, communautaires, thématiques et d'expression pour l'autre moitié¹³) ;
- entre 31 et 50 personnes : 8 radios. Il s'agit de grosses radios géographiques en milieu rural, de radios d'expression ou communautaires en milieu urbain, et de radios thématiques en milieu urbain (radios de format électro) ;
- entre 51 et 150 personnes : 6 radios. Les radios qui rassemblent le plus de bénévoles sont des radios d'expression ou communautaires situées dans les grandes villes (Bruxelles et Liège essentiellement).

Le Collège constate que le bénévolat constitue un moteur essentiel de l'activité des radios indépendantes. Cette particularité distingue le secteur des radios indépendantes du reste du paysage médiatique de la Communauté française. Le Collège reste attentif à la prise en compte de cette spécificité, qu'il s'agisse de charge administrative, de fixation des horaires de réunions ou d'exigences en matière de disponibilité.

6. Situation technique pour l'exercice 2008

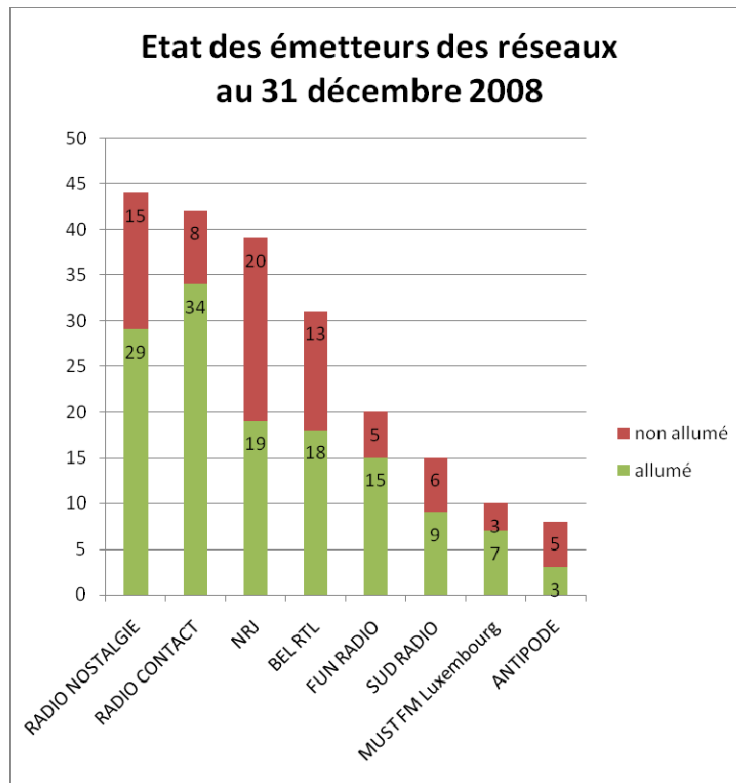
Dans la mise en œuvre de nouvelles autorisations, les aspects techniques occupent une part importante de l'activité. Qu'il s'agisse de mise en service de nouveaux émetteurs ou de mise en conformité d'émetteurs existants, rares sont les éditeurs qui n'ont pas eu à faire face, en 2008, à des modifications techniques.

Outre les éditeurs n'ayant pas du tout mis en œuvre leur autorisation en 2008, certains réseaux n'avaient pas mis en service tous leurs émetteurs. Au 31 décembre 2008, 75 émetteurs sur un total de 209 fréquences attribuées aux réseaux¹⁴ n'avaient pas fait l'objet d'une mise en service, soit 36%. On trouvera ci dessous la liste des éditeurs actifs, ainsi que le nombre d'émetteurs mis en service à la fin de l'exercice.

¹² Ne sont pas prises en compte les radios qui n'ont pas d'activité propre au cours de l'exercice 2008 (17), celles qui ne recourent pas au bénévolat (2) et celles qui ne fournissent pas l'information (8).

¹³ Pour la définition de ces notions, on se réfèrera à l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2008 relatif à la diversité du paysage radiophonique.

¹⁴ Hors les fréquences de Ciel Info, Must FM Namur et Zone 80.



Le Collège constate que la liste des émetteurs non encore mis en service est très importante, et qu'il s'agit d'une situation qui, dans une certaine mesure, perdure au moment où le présent avis est rendu¹⁵. Il rappelle à nouveau aux éditeurs concernés les dispositions de l'article 172 §3 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels selon lequel « toute radiofréquence qui n'est pas mise en service dix-huit mois après [la date d'entrée en vigueur de l'autorisation] est retirée par le Collège d'autorisation et de contrôle, sauf s'il est démontré que la radio autorisée a pris, en temps utile, toutes les mesures visant à la mise en service de la radiofréquence mais que celle-ci n'a pas encore pu intervenir pour des motifs d'obtention de permis en matière d'urbanisme et d'environnement ». Ce délai de dix-huit mois vient à échéance le 22 janvier 2010 pour les éditeurs autorisés en vertu du premier appel d'offres et le 17 avril 2010 pour les éditeurs autorisés en vertu du deuxième appel d'offres.

S'agissant de la diffusion simultanée sur d'autres canaux, on notera que 35 éditeurs déclarent mettre leur service à disposition du public par d'autres moyens que la voie hertzienne terrestre analogique, soit 41% des éditeurs ayant déposé leur rapport annuel. Cette mise à disposition se fait en règle générale par une diffusion sur Internet ou sur le câble de télédistribution.

7. Situation culturelle des radios privées pour l'exercice 2008

En vertu du cahier des charges et de l'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, les radios privées sont tenues de rencontrer certaines d'obligations quant aux contenus diffusés. Le rapport annuel est l'occasion de rendre compte de la manière dont ces obligations ont été rencontrées.

¹⁵ Au 17 décembre, la situation des réseaux en service est la suivante : Bel RTL 24/31, Radio Contact 37/42, Nostalgie 33/44, NRJ 28/39, Fun Radio 20/20, Must FM Luxembourg 8/10, Must FM Namur 3/9, Sud Radio 9/15, Antipode 3/8

7.1. L'obligation de veiller à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service de la radio

Comme cela a été souligné dans les avis précédents, l'obligation de promotion culturelle n'est pas une obligation de résultat mais bien une obligation de moyens. En outre, elle reste techniquement difficile à contrôler¹⁶.

Pour l'exercice 2008, 53 éditeurs ont fourni suffisamment d'informations pour permettre d'établir que l'obligation est remplie. 7 éditeurs ne fournissent aucune information ou déclarent n'avoir pas fait de présentation d'activités au cours de l'exercice. Enfin, 17 éditeurs, tout en fournissant certaines informations, n'en ont pas donné suffisamment pour permettre d'établir dans quelle mesure ils ont rempli cette obligation.

Comme cela a été évoqué par le passé¹⁷, le Collège ne considère cette obligation comme non rencontrée que dans les cas flagrants où l'éditeur n'a pris aucune disposition structurelle lui permettant de l'assumer. « Les programmes qui peuvent être considérés comme remplissant l'obligation de présentation d'activités culturelles et socioculturelles doivent être principalement parlés, sous forme d'agenda, d'interviews, de reportage ou d'autres formes de communication verbale. La composante musicale ne peut être prise en compte qu'à titre subsidiaire d'illustration de l'information parlée. » Un éditeur, Move, reconnaît explicitement n'avoir pas rempli cette obligation, en raison « du temps réduit » dont il dispose. Il s'engage à remédier à cette carence pour l'exercice suivant.

Si le Collège d'autorisation et de contrôle ne peut que constater le manquement déclaré par Move, il salue son effort de transparence. Dans la mesure où l'exercice 2008 constitue un exercice incomplet et une période de mise en œuvre, le Collège décide de ne pas donner suite à ce manquement. Il attire toutefois l'attention de l'éditeur sur le fait que ces éléments feront l'objet d'une attention particulière à l'avenir.

7.2. L'obligation d'assurer un minimum de 70% de production propre

Le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit l'obligation de diffuser au minimum 70% du programme en production propre, c'est-à-dire « conçu par le personnel d'un éditeur de services, composé et réalisé par lui et sous son contrôle¹⁸ ». Certains éditeurs ont demandé une dérogation à cette obligation en vue de favoriser la diversité culturelle et linguistique des services. Toutefois, le Collège n'a pas accordé les dérogations demandées aux éditeurs concernés, soit RCF Bruxelles, Radio Cyclone – RCF, RCF Liège, RCF Brabant Wallon et Radio Saint-Pierre – RCF Bastogne, considérant que ces éditeurs disposaient de suffisamment de moyens pour assurer leur part de production propre.

Les radios autorisées sont non seulement soumises au seuil de 70% de programmes en production propre, mais aussi au respect de leurs propres engagements figurant dans leur dossier de candidature rentré en réponse à l'appel d'offres. Pour les raisons évoquées en introduction, le contrôle de

¹⁶ En l'occurrence, pour l'exercice 2008, les éditeurs étaient invités à produire une liste exemplative de 10 activités culturelles et socio-culturelles de leur zone de service, qu'elles ont été amenées à présenter en 2008, et d'expliquer de quelle manière cette présentation s'était effectuée.

¹⁷ Voir l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n°42/2007 du 12 décembre 2007 relatif au contrôle annuel des radios privées.

¹⁸ Article 1 35° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

l'obligation de production propre se base, pour l'exercice 2008, sur les déclarations sur l'honneur des éditeurs.

8 éditeurs déclarent ne pas avoir rempli l'obligation d'assurer leurs engagements en matière de production propre.

- RCF Bruxelles (18% au lieu de 70%) invoque des raisons financières ainsi que l'incertitude quant à l'obtention de la dérogation (la décision est intervenue au mois de décembre 2008¹⁹) ;
- RCF Liège (30% au lieu de 70%) invoque des problèmes de matériel et de locaux, mais aussi un fonctionnement « *à la limite de ses capacités* » ;
- Radio Cyclone – RCF Namur (27% au lieu de 70%) invoque également des problèmes de moyens, mais aussi un souci pour réaliser des programmes « *de qualité* » et « *porteurs de sens, plus compliqués à réaliser que la simple diffusion de musique* » ;
- RCF Brabant Wallon (0% de production propre) déclare diffuser pour totalité le programme RCF français. Il évoque des pourparlers avec l'UCL pour permettre à des étudiants d'occuper du temps d'antenne en production propre, tout en annonçant son intention de demander la fusion avec RCF Bruxelles ;
- Radio Saint-Pierre déclare diffuser, pour majorité, le programme RCF français. Il invoque le manque de moyens financiers et humains ;
- Radio Al Manar Liège déclare diffuser le programme de Radio Al Manar Bruxelles. Il produit une convention signée avec Radio Al Manar Bruxelles, portant sur la diffusion par Al Manar Liège du programme d'Al Manar Bruxelles. Aucune autre explication n'est fournie.

En outre, deux autres cas ont été déjà soulevés par le Collège d'autorisation et de contrôle, à savoir Radio Caroline et Radio Gaume Chérie, qui déclarent elles aussi diffuser le programme d'un tiers, en contravention avec les engagements pris et les dispositions légales. Ces deux éditeurs font déjà l'objet d'une procédure contentieuse devant le Collège d'autorisation et de contrôle pour ces motifs.

Ces 8 éditeurs sont non seulement en défaut de ne pas assurer leurs engagements en matière de production propre, mais aussi de ne pas assurer le seuil minimal de 70%.

A l'inverse, d'autres éditeurs déclarent ne pas assurer le volume de production propre annoncé dans leur demande, mais le volume effectif reste supérieur à 70%. Il s'agit de Radio Equinoxe Namur (90% déclarés en lieu et place de 100%), d'Ultrason (99,3% déclarés en lieu et place de 100%) et de Radio Quartz (90,35% déclarés en lieu et place de 90,78% annoncés).

Les autres éditeurs qui ont déposé un rapport déclarent sur l'honneur avoir rempli leurs engagements en matière de production propre pour l'exercice 2008, parmi lesquels trois éditeurs déclarent avoir dépassé leurs engagements : NRJ (91% au lieu de 88,1%), Antipode (96% au lieu de 90%) et Gold FM (100% au lieu de 90%).

S'agissant des cinq radios RCF, le Collège note que les moyens dont disposent ces radios sont loin d'être significativement inférieurs aux moyens dont disposent d'autres éditeurs. Comme il l'avait déjà estimé lors du refus de dérogation à l'obligation de production propre, il ne peut reconnaître cette argumentation comme raison valable pour justifier des niveaux de production propre aussi bas. Certes, il reconnaît l'ambition de ces radios qui se sont chacune engagées, dans leur demande d'autorisation, à réaliser, dans le respect des obligations en matière de production propre, un programme riche et varié. Face à l'impossibilité de concrétiser ces ambitions, le Collège ne voit toutefois pas en quoi les éditeurs concernés, tous reconnus comme radios indépendantes, seraient autorisés à diffuser en majorité les productions d'un

¹⁹ <http://www.csa.be/documents/show/935>

réseau étranger. En conséquence, le Collège transmet ces nouveaux éléments au Secrétariat d'instruction pour suite utile.

S'agissant de Radio Al Manar Liège, le Collège fait le même constat. Il rappelle que le droit d'émettre, matérialisé par une autorisation, emporte l'obligation de diffuser un programme propre tel qu'annoncé, dans le respect de l'architecture du paysage radiophonique et de la distinction, essentielle, entre réseaux et radios indépendantes. En conséquence, le Collège transmet ces nouveaux éléments au Secrétariat d'instruction pour suite utile.

S'agissant de Radio Equinoxe Namur, Ultrason et Radio Quartz, dans la mesure où le seuil de 70% n'est pas dépassé, et où les différences entre engagements et déclaration restent limitées, le Collège estime que ces manquements ne sont pas de nature à remettre en cause la volonté de ces éditeurs de mettre en œuvre leur programme tel qu'annoncé. Une différence de quelques pourcents doit rester acceptable dans le fonctionnement normal de ces radios dont le rapport montre, par ailleurs, la volonté de diffuser un programme conforme à celui annoncé.

7.3. L'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique pré-enregistrée

Le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit l'obligation d'émettre en langue française. Certains éditeurs ont demandé et obtenu une dérogation à cette obligation, accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de favoriser la diversité culturelle et linguistique des services. Il s'agit des radios indépendantes suivantes :

- Radio Pasa, Radio Hitalia, Radio Italia, Radio Alma, Gold FM : 50% de programmes en langue française
- Radio Al Manar Liège, Radio Al Manar Bruxelles : 70%
- Radio Prima, Radio Air Libre : 75%
- Radio Campus Bruxelles, Radio Panik , Radio Qui Chifel : 85%
- RUN, Radio Equinoxe, Radio Judaïca, Pacifique FM, Radio Salamandre, Radio J 600 : 95%.

Seul Gold FM déclare ne pas rencontrer son engagement en n'ayant diffusé que 10% de programmes en français, au lieu des 50% autorisés par dérogation. L'éditeur argumente qu'il n'a obtenu sa dérogation que le 4 décembre 2008, et donc que la période de référence, soit moins d'un mois en 2008, est trop courte pour tirer des conclusions. En outre, il avance que la dérogation obtenue était inférieure à celle initialement demandée, de sorte que l'effort à produire pour l'ensemble de l'exercice était particulièrement important. Il assure avoir pris les mesures nécessaires pour remédier à ce manquement.

Le Collège salue l'effort de transparence de Gold FM et ne peut que constater le manquement déclaré. L'exercice 2008 constitue en effet un exercice incomplet et une période de mise en œuvre, notamment pour ce qui concerne la décision de dérogation rendue début décembre, induisant une incertitude sur le niveau d'obligation pour l'exercice. Toutefois, le niveau déclaré est particulièrement faible, puisque Gold FM s'engageait, dans son dossier de candidature, à réaliser 30% de son programme en langue française. Même en l'absence de décision sur la dérogation, il lui appartenait donc de réaliser, au minimum, le volume de programme en français qu'il estimait, au départ, possible de réaliser. En conséquence, le Collège invite Secrétariat d'instruction à effectuer un monitoring pour vérifier l'évolution de la diffusion du service Gold FM en cette matière.

7.4. L'obligation de diffuser annuellement au moins 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 4,5% d'œuvres musicales de la Communauté française

S'agissant des œuvres musicales de langue française, le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit l'obligation de diffuser 30% de telles œuvres. Certains éditeurs ont demandé et obtenu une dérogation à cette obligation, accordée par le Collège en vue de favoriser la diversité culturelle et linguistique des services. Il s'agit des radios indépendantes suivantes :

- M FM, Action, Electro FM, Conekt Fm, Mixx Fm, Radio Vibration, Warm : 5%
- Radio Pasa, Radio Hitalia : 20%

Les radios autorisées sont non seulement soumises au respect de ce seuil de 30% d'œuvres musicales sur des textes en langue française, mais aussi au respect de leurs propres engagements figurant dans leur dossier de candidature rentré en réponse à l'appel d'offres ou au respect du volume autorisé par la dérogation. Pour les raisons évoquées en introduction, le contrôle de l'obligation de diffusion d'œuvres musicales en langue française se base, pour l'exercice 2008, sur les déclarations sur l'honneur des éditeurs.

Quel que soit le niveau d'obligation, tous les éditeurs ayant rendu leur rapport annuel déclarent sur l'honneur avoir rempli leur engagement, à l'exception de trois éditeurs :

- Radio Terre Franche (30% en lieu et place de 90%) admet avoir erronément rempli sa demande d'autorisation. L'éditeur demande que son engagement initial soit corrigé et ramené à 30% ;
- NRJ (31% en lieu et place de 33%) ne donne pas d'explication mais avance que pour le futur, il a pris les mesures nécessaires pour assurer ses engagements en matière de quotas dès la fin de l'exercice 2008.
- Gold FM (20% en lieu et place de 30%) ne fournit aucune explication.

S'agissant des œuvres musicales de la Communauté française, le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit l'obligation de diffuser 4,5% de telles œuvres, définies comme « *émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs indépendants dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.* » Aucun éditeur n'a demandé à pouvoir déroger à cette obligation.

Les radios autorisées sont non seulement soumises au respect de ce seuil de 4,5% d'œuvres musicales de la Communauté française, mais aussi au respect de leurs propres engagements figurant dans leur dossier de candidature rentré en réponse à l'appel d'offres. Pour les raisons évoquées en introduction, le contrôle de l'obligation de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française se base, pour l'exercice 2008, sur les déclarations sur l'honneur des éditeurs.

Si la plupart des éditeurs déclarent sur l'honneur avoir rempli leurs engagements, quelques éditeurs déclarent avoir été en défaut :

- Radio Terre Franche (5% au lieu de 40%) fait une même déclaration d'erreur à propos de sa demande initiale. L'éditeur demande que son engagement initial soit corrigé et revu à la baisse ;
- NRJ (4,2% au lieu de 5,3%) ne donne pas d'explication mais avance que pour le futur, il a pris les mesures nécessaires pour assurer ses engagements en matière de quotas dès la fin de l'exercice 2008 ;
- Must FM Luxembourg (3,5% au lieu de 10%) invoque le caractère généraliste de sa programmation musicale, qui l'empêche de diffuser des artistes de la Communauté française « *comme Soldout ou Sharko* ». Il déclare réfléchir à une émission spécifique pour accueillir de tels artistes ;
- Gold FM (3% en lieu et place de 10%) ne fournit aucune explication.

- Le Centre FM déclare qu'en l'absence d'un système ad-hoc, il lui est impossible de garantir que les 6% de son engagement sont atteints.

Si le Collège ne peut que constater les manquements déclarés par ces éditeurs, il salue globalement leur effort de transparence, dans un esprit de coopération. Dans la mesure où l'exercice 2008 constitue un exercice incomplet et une période de mise en œuvre, le Collège décide de ne pas transmettre ces dossiers au Secrétariat d'instruction. Il attire toutefois l'attention des éditeurs sur le fait que ces éléments feront l'objet d'une attention particulière à l'avenir.

S'agissant de Radio Terre Franche, le Collège traitera à part du présent avis la demande d'abaissement au seuil légal des engagements en matière de diffusion d'œuvres sur des textes en français et d'œuvres musicales de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2009.